

STATUTS MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE De TEYRAN

TITRE I – But de l'association.

Article 1 : Dénomination, durée, siège social.

La Maison des Jeunes et de la Culture de Teyran, dénommée MJC de Teyran, rue des Sports – 34820 Teyran, est une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Teyran, rue des Sports – 34820 Teyran

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet.

Cette Association a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et responsable.

La MJC est ouverte à tous. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux en encourageant l'initiative, la prise de responsabilité et la pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

La MJC met à la disposition de tous des activités dans les domaines sociaux-culturels, culturels, sociaux, sportifs, économiques et de loisirs. A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 : Affiliation.

La MJC est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Languedoc-Roussillon. Elle adhère à la Déclaration des Principes de la Confédération des MJC de France. Elle peut adhérer à toute autre Fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II – Administration et fonctionnement.

Article 4 : Composition de l'Association.

L'association comprend :

- Les adhérents régulièrement inscrits,
- Les membres de droit du Conseil d'Administration,
- Les membres honoraires ou fondateurs. Les personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué,
- Les membres partenaires, personnel salarié ou affecté à l'association,
- Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 5 : Démission, radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée par le Conseil d'Administration, avec préavis de 2 mois
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé est préalablement appelé à présenter sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 : Assemblée générale, élections.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration représenté par son président ou son représentant dans un délai en conformité avec la législation en cours.

Sont électeurs :

- a) Les adhérents depuis plus de 6 mois le jour de l'élection et se trouvant à jour de leur cotisation :
 - Agés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale
 - Agés de moins de 16 ans représentés par leurs parents. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.
- b) Les autres membres de l'association définis par l'article 4.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent suivant les mêmes critères que pour une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de moins de 15 jours. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

Article 8 : Rôle de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres adhérents, les élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier, le taux des cotisations, l'élection du tiers sortant et autre candidat en cas de poste vacant sur les autres tiers.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, est informée du budget de l'exercice suivant et fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents.

Chaque membre, personne physique ou morale ne dispose que d'une voix. Il ne peut recevoir qu'une seule délégation de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration.

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1 – les membres de droit

- a) le Maire de la commune ou son représentant
- b) le Président de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant

Le Directeur ou la Directrice de l'association siège en tant que conseiller technique avec voix consultative. Le directeur ou la directrice n'assiste pas aux délibérations le ou la concernant.

2 – Les membres élus par l'Assemblée Générale :

Le nombre des membres élus pour 3 ans (de 5 à 13 maximum) doit être supérieur à celui des membres de droit.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels justifiés.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale, au moins une fois par bimestre
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances, qui sera envoyé aux membres du CA.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office.

Article 11 : Compétences du Conseil D'administration.

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de la MJC et détermine les moyens de sa mise en œuvre.

- Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par la Fédération Régionale ou d'autres organismes.
- Il nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet du budget, établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale.
- Il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale employeur.
- Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.
- Il désigne parmi ses élus les membres du bureau.

Article 12 : Désignation et compétence du bureau.

Les membres du bureau désignés par le Conseil d'Administration sont élus pour 1 an.
Le bureau doit comprendre au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.
Il peut comprendre en outre un ou plusieurs autres vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.
Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à leurs exécutions.
Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.
L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.
Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.
Le bureau pourra être amené à donner son avis sur le comportement du directeur (évaluation).

Article 13 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par celui-ci.

TITRE III - Ressources annuelles.

Article 14 : Ressources de l'association.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre d'un mécénat,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales,
- Des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des produits de ses prestations aux membres,
- Des aides des Fédérations Régionale et Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 15 : Règles comptables.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

TITRE IV – Modifications des statuts, dissolutions.

Article 16 : Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés soit :

- Sur proposition du Conseil d'Administration de la MJC,
- Sur proposition de la Fédération Régionale,
- Sur proposition du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué à la Fédération Régionale un mois avant la date de l'assemblée générale. Sans réponse du Conseil d'Administration de la Fédération Régionale dans le mois suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à l'assemblée générale.

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si un quart de ses membres plus un sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins un quart plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la Fédération Régionale est chargée de la dévolution des biens, en accord avec la Commune.

TITRE V – Formalités administratives.

Article 18 : Obligations légales.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17 et 19 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération Régionale.

Article 19 : Déclaration.

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau

- A la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part,
- A la Fédération Régionale d'autre part.

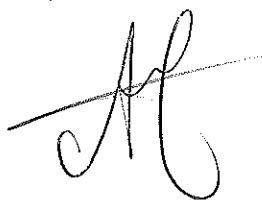
TITRE VI – Différends.

Article 20 : Clause d'arbitrage.

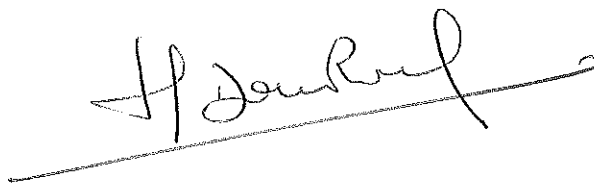
En cas de difficultés et/ou de différents dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale des MJC aura la qualité d'arbitre amiable compositeur.

Signatures des membres du bureau :

Mr Albert Villarroya,
Le Président



Mr Jean-Pierre Douroux,
Le Vice-Président



Fait à Teyran le 29 mars 2018

M.J.C.
Maison des Jeunes et de la Culture
Rue des Sports
34820 TEYRAN
Tél. 04 67 70 70 80